

Arrêt

n° 348 439 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Boulevard du Roi Albert 153
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RODRIGUEZ *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er},

alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la partie défenderesse qui, en ce qui concerne les faits, est libellée comme suit :

« *Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine ethnique yaka et de confession chrétienne. Vous êtes né le 1er mars 1995, à Kinshasa.*

Le 5 septembre 2021, vous quittez le Congo muni de votre passeport personnel dans lequel est apposé un visa étudiant. Vous embarquez seul à bord d'un avion à destination de l'Ukraine, où vous arrivez le lendemain. Le 27 février 2022, en raison du conflit armé entre la Russie et l'Ukraine, vous fuyez ce pays. Vous transitez par plusieurs pays d'Europe et arrivez en Belgique le 23 mai 2022.

*Le 25 mai 2022, vous introduisez **votre première demande de protection internationale** auprès des autorités belges à l'appui de laquelle vous invoquez une garde à vue le 31 décembre 2018 en raison de votre participation à une marche visant à demander le respect des échéances électorales. Vous invoquez une autre garde à vue le 2 mars 2021, car vous auriez été soupçonné par les autorités d'être impliqué dans une bagarre impliquant deux groupes d'étudiants. Vous expliquez aussi qu'aux alentours du 10 mai 2021, alors que vous êtes en service pour la Régie des eaux de Lukunga, un collègue vous informe qu'il fait partie d'une équipe qui s'organise pour voler des marchandises au sein de cette société publique. Vous expliquez que celui-ci vous propose de vous impliquer, mais que vous refusez. Le 27 mai 2021, celui-ci est arrêté. Le 29 mai 2021, vous invoquez avoir été enlevé par des policiers et emmené dans une maison, depuis laquelle vous dites être parvenu à vous enfuir car un des gardiens connaît votre soeur. Le 4 ou 5 juin 2021, vous dites être parti vous cacher à Mitendi chez un ami. Le 9 ou 10 juin 2021, votre père vous informe que des policiers sont venus déposer une convocation sur laquelle il est mentionné que vous êtes accusé de vol à la Régie des eaux. Il entame ensuite des démarches pour que vous puissiez quitter le pays et rejoindre l'Ukraine.*

Le 28 octobre 2022, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans sa décision, il conclut que vous ne déposez aucun commencement de preuves pour établir les faits que vous invoquez. Il ajoute à cela que vous avez quitté votre pays légalement et que vos justifications à ce sujet n'ont pas convaincu. Aussi, il souligne que vos déclarations ne sont pas crédibles sur le récit de la détention de 5 jours que vous invoquez entre fin mai et début juin 2021. Il souligne également le caractère invraisemblable du récit que vous avez fait de votre évasion de ce lieu. Il relève ensuite le manque de consistance qui ressort de vos déclarations sur les motifs à la base des problèmes que vous invoquez. Au sujet des deux gardes à vue de 2018 et 2019, sans liens avec le récit que vous évoquez concernant votre fonction à la Régie des eaux, le Commissariat général argumente que rien ne laisse penser que vous seriez à nouveau victime de tels événements en cas de retour en RDC, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, justifiant que ces événements sont arrivés dans un contexte particulier, et qu'il n'y a pas eu de suites données à ces faits que vous décrivez. Il termine en mentionnant, à l'appui d'informations objectives, que la situation sécuritaire à Kinshasa n'est pas de nature à vous empêcher de retourner dans votre pays d'origine.

Le 26 novembre 2022, vous introduisez un recours contre cette décision. Le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°309 384 du 8 juillet 2024, confirme les arguments du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

*Le 20 janvier 2025, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. A l'appui de cette deuxième demande, vous déposez un visa que vous avez obtenu pour l'Ukraine et des articles de presse concernant une tentative d'évasion à la prison centrale de Makala. Vous déposez aussi une photo d'un bulletin d'informations télévisé représentant une carte de l'Ukraine où le nom de la ville de « Khemelnyskyi » est mis en évidence par vos soins. [...] »*

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

5.1. En effet, elle se borne pour l'essentiel tantôt à répéter qu'elle a versé de nouveaux éléments à son dossier, tantôt à critiquer de manière extrêmement générale la motivation de la décision attaquée, tantôt à évoquer la situation générale régnant en RDC.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces remarques et critiques qui n'apportent aucun éclairage nouveau, concret et consistant en la matière et n'ont pas de réelle incidence sur le constat fait ci-avant à savoir que les nouveaux éléments produits pas la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse se voir octroyer une protection internationale.

5.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque « *la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE* », en particulier de son droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 41 de la Charte ne s'adresse pas, en tant que tel, aux autorités nationales. Le moyen est toutefois examiné à la lumière du droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union.

Ainsi, le Conseil relève que la partie requérante a été entendue par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale et, à cette occasion, a été invité à exposer tous les faits ainsi que toutes les craintes et risques qui fondent sa nouvelle demande de protection internationale.

Si la partie requérante semble déplorer l'absence d'entretien personnel par la partie défenderesse elle-même, le Conseil constate que celle-ci n'apporte dans son recours aucune information consistante et pertinente qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de développer dans sa « *Déclaration demande ultérieure* » et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments qu'il invoque à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale (v. également *supra* point 5.1.).

Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'entendre elle-même le demandeur de protection internationale qui introduit une demande ultérieure, alors qu'il a été entendu à l'Office des étrangers concernant cette nouvelle demande. De surcroît, l'article 57/5 ter, § 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux devant le Conseil, offre à la partie requérante l'opportunité de faire valoir, devant le Conseil, tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu du dossier administratif ou des motifs de la décision.

Partant, le droit d'être entendu n'a pas été méconnu *in casu*.

6. Quant au document que la partie requérante dépose à l'audience, le Conseil constate qu'il n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. En effet, force est d'observer qu'il s'agit d'un témoignage émanant du curé et responsable de l'Unité pastorale de Tournai-Centre qui rend compte de la formation de chauffagiste suivie par le requérant en Belgique, de ses activités professionnelles et de son implication dans les activités de l'église et dans les activités communautaires locales. Il ne contient cependant aucun élément de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que le requérant allègue en l'espèce.

7. Pour le surplus, s'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'augmenter de manière

significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante ne développe, dans la requête, aucun argument circonstancié et pertinent qui permette de considérer que la situation à Kinshasa – sa ville d'origine – correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

O. ROISIN